



POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Préambule

1. Les employé(e)s, bénévoles, entrepreneur(se)s et athlètes créent ou élaborent des éléments de propriété intellectuelle en lien avec les activités d'AthlètesCAN. Pour cette raison, AthlètesCAN a jugé nécessaire d'établir des règles claires régissant la propriété intellectuelle afin d'entretenir dans le cadre de ses activités un climat qui favorisera la recherche, l'invention et l'innovation.

Objet et application

2. La présente politique vise à assurer que les éléments de propriété intellectuelle de toute nature qui sont élaborés par des individus soumis aux présentes seront considérés comme la propriété pleine et entière d'AthlètesCAN.
3. La présente politique s'applique aux individus qui :
 - a) sont employés par AthlètesCAN;
 - b) occupent un poste ou une fonction en enseignement, en recherche ou en gestion chez AthlètesCAN sans en être des employés;
 - c) sont des entrepreneurs indépendants qu'AthlètesCAN a embauchés par contrat d'entreprise; ou
 - d) effectuent tout travail bénévole pour AthlètesCAN.

Définitions

4. Dans la présente politique, le terme suivant aura le sens qui lui est ici donné :
 - a) « **propriété intellectuelle (PI)** » - Ce terme désigne et comprend des idées, marques de commerce, marques de service, logos, appellations commerciales, noms commerciaux, brevets d'invention, dessins déposés, droits relatifs à tout format et à toute présentation (notamment à leur apparence, à leur texture au toucher, à leurs éléments visuels ou à leurs autres éléments non littéraux), dénominations commerciales ou noms de domaine, adresses électroniques, droits d'auteur (y compris tous droits de ce type se rapportant à des dispositions typographiques, à des sites Web ou à des logiciels), droits qui résultent d'inventions, d'œuvres originales de l'esprit, de dessins, de formules, de découvertes, de brevets d'invention, de droits d'auteur, de technologies, de logiciels et d'équipement informatiques, d'un savoir-faire et de secrets commerciaux, droits afférents à des bases de données et tous autres droits de propriété intellectuelle (déposés ou non) de nature semblable ou correspondante qui existent aujourd'hui ou qui subsisteront à l'avenir dans toute partie du monde, peu importe s'ils sont déposés ou non, ainsi que toute demande d'enregistrement ou tout droit de demander l'enregistrement de l'un ou l'autre de ces biens déjà énumérés.

Employé(e)s/entrepreneur(se)s/bénévoles

5. AthlètesCAN sera titulaire des droits de propriété intellectuelle se rapportant à tout élément de propriété intellectuelle et à tout ce que créera un individu dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités chez AthlètesCAN à moins qu'il n'ait été convenu autrement par écrit.
6. Le droit à une propriété intellectuelle créée par un individu pendant qu'il fournit des services à AthlètesCAN autrement qu'à titre d'employé devrait habituellement être déterminé par entente préalable mais, à défaut d'une telle entente, ce droit appartiendra à AthlètesCAN.

Droit de propriété

7. Le droit à toute propriété intellectuelle élaborée par un individu dans l'exercice de ses fonctions chez AthlètesCAN sera dévolu à celle-ci.
8. AthlètesCAN jouira d'une licence perpétuelle, exclusive et libre de redevance lui permettant d'utiliser, de reproduire et de distribuer tous éléments de propriété intellectuelle, ou toute partie de ces éléments, à toutes les fins qu'elle choisira en matière de commerce ou de toute autre manière.
9. Tous les éléments de propriété intellectuelle demeurent la propriété d'AthlètesCAN et, si celle-ci en fait la demande, l'individu qui aura reçu un quelconque élément de propriété intellectuelle ou l'aura en sa possession devra le rendre immédiatement à AthlètesCAN dans sa forme écrite ou matérielle, y compris les copies, reproductions ou autres médias qui le contiendront.
10. L'individu accepte d'aviser AthlètesCAN s'il constate une quelconque violation, menace de violation ou violation apparente des droits de propriété intellectuelle d'AthlètesCAN.
11. Tout individu, quel qu'il soit, s'engage à signer tous documents nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente politique.

Publication

12. AthlètesCAN pourra, sans restriction aucune, présenter des éléments de propriété intellectuelle à des conférences, symposiums ou réunions professionnelles et les publier dans des abrégés, revues, thèses ou dissertations ou d'une autre manière, autant sous forme imprimée que par le truchement des médias électroniques.

Confidentialité

13. Un individu ne pourra, en aucun cas, divulguer, transmettre, communiquer ou révéler à toute tierce partie, partie non autorisée, entreprise, personne morale ou autre partie des renseignements confidentiels de quelque nature que ce soit relativement aux activités, opérations ou éléments de propriété intellectuelle d'AthlètesCAN. Par « renseignements confidentiels », on entend des renseignements n'étant pas de notoriété générale ou publique qui auront été appris, découverts, élaborés, conçus, mis au point ou préparés par l'individu.

Respect de la politique

14. La présente politique a été adoptée en vertu des pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration d'AthlètesCAN. Ses dispositions doivent être obligatoirement respectées. Toute violation ou inobservation de ses dispositions pourra entraîner une sanction disciplinaire.
15. Si un individu viole ou menace de violer la présente politique de quelque façon que ce soit, AthlètesCAN pourra demander, en plus de toute autre mesure judiciaire applicable, le redressement en equity qui pourra lui être nécessaire pour se protéger contre telle violation ou menace de violation.